



Arrêt

n° 289 114 du 22 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie Ngala et de religion protestante.

Vous êtes marié civilement depuis 2005 avec L.K. A. (N°OE: ...), vivant en Belgique avec un titre de séjour. Vous avez deux enfants avec elle, M., B. et M., J. qui se trouvent également en Belgique.

Vous faites des études en biochimie que vous terminez en 1992. Vous étudiez également l'électro mécanique dont vous obtenez le diplôme en 1996. Depuis 1990, vous êtes également pasteur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2004 à 2011, vous êtes militant de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) où vous vous occupez de l'hymne du parti. Vous rencontrez des problèmes le 11 décembre 2011, deux jours après la publication des résultats des élections présidentielles. Des militaires, ainsi que des membres du "bureau 2", se rendent à votre habitation, vous tabassent, violent votre femme et vous emmènent dans un bureau de l'Agence nationale de renseignements (ANR). Vous restez pendant vingt jours dans un cachot où vous êtes torturé. Dans ce cachot, vous rencontrez un garçon, fils d'un colonel. Vous vous liez d'amitié avec ce garçon. Celui-ci parle de vous à son père et il vous aide à vous faire libérer, de manière non officielle. Après votre libération, vous vous rendez au Congo-Brazzaville. Là-bas, vous faites la connaissance d'un prêtre du nom de F.I..

Vous revenez à Kinshasa, RDC, en décembre 2013, car, selon vous, vos problèmes liés à vos activités politiques, étaient derrière vous. En revenant, vous vous voyez attribuer un poste de pasteur titulaire dans une église. Vous décidez d'inviter votre ami prêtre, F.I., afin de prêcher dans votre église en mars ou avril 2014. Ce dernier tombe amoureux d'une de vos fidèles, femme d'un colonel. Cette femme tombe enceinte du colonel peu de temps après alors que son mari est absent. En revenant, son mari l'apprend et comprend qu'il n'était pas le père de l'enfant. Le militaire menace sa femme pour savoir qui est le père biologique. La femme avoue et le colonel demande des hommes au général T.F. pour se rendre dans votre église.

Ainsi, le 18 mai 2014, alors que vous avez fini le culte du matin, vous vous trouvez avec F.I. et quelques fidèles. Trois militaires arrivent dans votre église et demandent après le pasteur F.. Vous présentez le pasteur aux militaires. Un des militaires donne un coup avec sa crosse de fusil au pasteur qui décède à la suite de ce coup. Puis, les deux autres militaires s'attaquent à vous, vous fracturent la jambe et vous cassent une dent. Vous perdez connaissance. Les militaires pillent, saccagent l'église et emmènent le corps du pasteur. Vous vous réveillez à l'hôpital.

Le lendemain, les mêmes militaires se rendent à votre adresse puis dans votre église à votre recherche alors que vous êtes toujours à l'hôpital. Les personnes qui louent l'annexe de l'église reçoivent les militaires. Un des militaires dit à ces locataires qu'ils vous cherchent pour vous tuer. Une des locataires vient vous prévenir. Le lendemain, le 20 mai 2014, vous quittez la RDC pour le Congo Brazzaville. Vous y restez peu de temps et partez vers Luanda, Angola où vous résidez durant trois ans. En 2017, vous partez vers la Namibie où vous restez trois semaines. Vous vous rendez ensuite en Turquie où vous vous basez durant cinq mois. Vous partez ensuite en direction de la Grèce où vous demeurez du 16 juin 2019 au 26 août 2021. A votre arrivée en Grèce, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous faites aussi une demande de regroupement familial pour venir en Belgique où se trouve votre femme et vos enfants.

Vous arrivez en Belgique le 27 août 2021. Le même jour, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez à votre dossier :

Un prospectus publicitaire pour un de vos prêches organisé le 5 mai 2022, en Belgique, en original, des photos de vous lors d'une messe, en copie et, des attestations médicales faites en Grèce et en Belgique, en copie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être tué par la famille du prêtre F.I. qui a été tué au sein de votre église après que vous l'ayez invité à venir y prêcher car, il a eu une relation avec la femme d'un colonel de l'armée congolaise, proche du général T.F.. Vous déclarez également craindre les militaires et la famille de ce colonel car sa femme est décédée suite à un avortement (p. 19 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci, à savoir au fait que vous seriez recherché par la famille de F.I. ainsi que par la famille du colonel mari de la femme décédée et, par l'armée en général, est sans fondement.

Tout d'abord, force est de constater que l'examen comparé entre, d'une part, vos déclarations à l'Office des étrangers destiné et d'autre part, vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre ami prêtre qui a été tué dans votre église s'appelait P. I. Toutefois, au Commissariat général, vous soutenez qu'il s'appelait F.I.. Il ressort également de vos réponses au questionnaire CGRA que c'est une « maman » de l'église qui est venue vous prévenir que des soldats étaient passés à l'église pour vous retrouver. Or, au Commissariat général, lors de votre entretien personnel, vous parlez de la locataire de l'annexe de l'église. Notons également que vous expliquez, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, être resté cinq ans à Brazzaville après votre départ en 2011 et être revenu en 2016 en RDC (voir déclarations OE - questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous expliquez que vous êtes rentré en RDC en décembre 2013 et que l'attaque de votre église a lieu en mai 2014. Vous expliquez également à l'Office des étrangers que le pasteur I. a été enlevé dans votre église et que les soldats sont partis avec lui. Cependant, au cours de votre entretien au Commissariat général, vous avez raconté que le pasteur avait été tué au sein de votre église. Vous indiquez également à l'Office des étrangers que la femme du colonel s'appelait « sœur C. » (voir déclarations OE - questionnaire CGRA). Au Commissariat général, vous parlez d'une certaine « madame J. ». Vous déclarez également que cette femme a été abusée par le pasteur I. à l'Office des étrangers alors que vous parlez d'une relation amoureuse au Commissariat général (voir déclarations OE - questionnaire CGRA). Vous dites également que ces abus ont eu lieu après plusieurs mois à l'Office des étrangers (voir déclarations OE - questionnaire CGRA). Au Commissariat général, vous affirmez que le prêtre est arrivé en mars ou avril 2014 et que la femme du militaire était enceinte dès mai 2014. Confronté à plusieurs de ces divergences lors de votre entretien au Commissariat général, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous étiez fatigué et que vous n'étiez pas en état lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers. Et, vos déclarations vous ont été relues et vous les avez signées pour accord.

Ainsi, ces divergences portent sur des éléments centraux de votre récit (nom du prêtre, nom femme du colonel, date de retour en RDC, etc.). La crédibilité de votre récit est ainsi particulièrement entamée par ces éléments.

Notons également qu'afin de soutenir votre demande de réunification familiale faite en Grèce, vous avez mené un entretien avec l' "Arbeiter-Samariter-Bund Deutschland" (ASB). Cet entretien a été retranscrit dans un document et rapporte vos déclarations faites à un officier de l'ASB (voir Farde « informations sur le pays », doc N°1). Dans celui-ci, de nouvelles contradictions importantes apparaissent. Vous dites notamment que le mari trompé était le général T.F. lui-même et plus un colonel au service de T.F.. Vous expliquez que F.I. a été kidnappé et plus tué comme vous l'avez dit au Commissariat général et, vous ajoutez que c'est seulement le lendemain que vous avez appris sa mort. Les circonstances de votre départ en 2011 sont également différentes de celles que vous avez évoquées au Commissariat général. Vous parlez d'avoir quitté la RDC après un problème lors d'un meeting de votre parti en juillet 2011. Ce qui est en contradiction avec ce que vous avez dit au Commissariat général où les problèmes avaient eu lieu chez vous après les élections présidentielles de décembre 2011.

De plus, dans ce document, vous parlez de cinq hommes qui auraient attaqué votre église et plus de trois hommes comme au Commissariat général. Vous parlez du fait que vos problèmes en lien avec le prêtre ont eu lieu en février 2017. Au Commissariat général, vous parlez de mai 2014 et, à l'Office des étrangers vous évoquez décembre 2017. Mais encore, vous expliquez que le militaire qui a dit que vous étiez toujours recherché l'a dit à votre mère et que ce militaire était un membre de votre église, ce qui est à nouveau en contradiction avec ce que vous avez dit à l'Office des étrangers et au Commissariat général (voir NEP de l'entretien du 11/05/2022 - voir déclarations OE).

Ainsi, le Commissariat général constate qu'il existe trois versions différentes de votre récit d'asile. Sur base de tout ce qui a été dit ci-dessus, la crédibilité de votre récit et de votre crainte est donc sérieusement entachée.

Quant aux déclarations réalisées au sein du Commissariat général en tant que telles, celles-ci continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile et, partant de votre crainte.

Premièrement, invité à parler de la manière la plus complète de la journée du 18 mai 2014 au cours de laquelle vous avez été attaqué et votre ami pasteur tué, vous expliquez qu'après le culte du matin, vous êtes resté avec le pasteur F., quelques fidèles et les personnes qui louaient l'annexe. Vous dites que vers 8 ou 9h, des militaires sont arrivés dans votre parcelle et sont rentrés dans l'église. Ces militaires ont ensuite demandé qui était F.I.. Vous avez alors indiqué qui il était. Un des trois soldats lui a donné un coup avec sa crosse de fusil au niveau de la tête et il s'est effondré. Les deux autres soldats se sont alors attaqués à vous et vous ont cassé la jambe et la dent. Réinvité à vous concentrer sur l'arrivée des militaires et l'attaque en tant que telle dans l'église, vous continuez à répéter les mêmes informations (p. 25 et 26 des notes d'entretien). Convié à décrire les militaires qui sont rentrés dans votre église, vous expliquez que c'était des militaires de l'armée régulière, qu'ils étaient vraiment costauds. Vous indiquez qu'ils avaient des gilets par balle, qu'ils avaient des pochettes avec des chargeurs ainsi que des fusils d'assaut. Vous ajoutez également que c'était des gens violents et agressifs (p. 26 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que vous restez imprécis et général sur les événements du 18 mai 2014 et l'attaque que vous avez subi. Force est de constater que vos déclarations sont peu empreintes de faits vécus. Etant donné l'importance de ce moment, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont les choses se sont déroulées. De même, la description que vous faites des trois soldats est stéréotypée et ne reflète aucun sentiment de vécu.

Ces différents éléments continuent à remettre en cause la crédibilité de cet événement, à la base de votre départ du pays et de votre crainte.

Remarquons également que vous n'apportez aucun élément de preuve qui prouverait l'existence de ce F.I. étant à l'origine de tous vos problèmes. Il en est de même pour sa mort.

Deuxièmement, interrogé sur le colonel dont la femme a eu une relation avec le pasteur I., vous expliquez ne pas le connaître. Questionné sur les recherches que vous auriez faites afin de vous renseigner sur votre persécuteur, vous indiquez ne pas en avoir fait car vous vous êtes retrouvé à l'hôpital. Relancé, vous indiquez qu'il était rattaché au Général T.F.. Prié de dire comment vous avez appris cela, vous déclarez que vous avez rencontré une connaissance du nom de « D. » en Angola qui habitait dans la même rue que votre église et qui vous a reparlé de vos problèmes et du fait que la femme du colonel avait avorté (p. 28 et 29 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que vous ne savez pas concrètement qui est le colonel qui est au centre de vos problèmes. Vous indiquez également ne pas avoir fait de recherches à son sujet. Le Commissariat général constate que votre attitude ne correspond à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ce manque de connaissance ainsi que ce manque de recherches sur des éléments centraux de votre récit entachent encore la crédibilité de votre crainte.

Troisièmement, interrogé sur les informations dont vous disposez quant à votre situation personnelle actuelle, vous expliquez que vous êtes en contact avec votre neveu qui vous dit de ne pas rentrer car vos problèmes ne sont pas terminés. Interrogé sur les éléments sur lesquels il se base pour vous dire cela, vous expliquez qu'il vous dit que des agents secrets continuent d'espionner la parcelle et cherchent à savoir si vous êtes là. Prié de dire sur quels éléments votre neveu se base pour dire que ce sont des agents secrets, vous affirmez qu'à Kinshasa les gens se connaissent et reconnaissent directement les

agents en question. Vous ajoutez qu'ils sont armés. Invité à plusieurs reprises à parler de ces visites, vous expliquez qu'ils viennent en civil pour observer et poser des questions. Vous indiquez qu'une fois, ces personnes auraient demandé où vous étiez. Prié de dire quand a eu lieu cette visite en particulier, vous déclarez que vous ne savez pas. Vous indiquez ne pas avoir cherché. Réinvité à parler de ces visites d'agents secrets, vous répétez que vous savez seulement que des gens de la sécurité passent pour savoir où vous êtes (p. 15-17 des notes d'entretien).

Mais encore, interrogé sur les recherches que vous avez entreprises en dehors de ce que vous a raconté votre neveu, vous affirmez qu'un fidèle de votre église vous a dit que des gens de la sureté étaient passées à trois reprises dans votre église. Invité plusieurs fois à parler de ces visites, vous indiquez que vous avez appris cela en août 2021. Prié à plusieurs reprises de dire quand ont eu lieu ces trois visites, vous déclarez que vous ne savez pas et que vous ne vous êtes pas renseigné car comme ces personnes n'étaient plus revenues, vous ne trouviez pas ça important. Finalement, vous expliquez ne rien savoir sur ces visites mais que vous avez toujours peur. Enfin, prié d'évoquer d'autres éléments sur votre situation personnelle, vous déclarez que vous avez peur qu'il vous arrive la même chose qu'au journaliste saoudien tué en Turquie. Vous indiquez que même en Belgique, vous êtes menacé (p. 17 et 18 des notes d'entretien).

Enfin, interrogé sur les éléments qui font que vous craignez encore la famille du militaire et les militaires en général, vous expliquez que vous vous basez sur ce que vous dit votre neveu ainsi que votre voisin rencontré en Angola. Prié d'évoquer d'autres éléments, vous n'en rajoutez pas. Invité à dire sur quelles bases vous craignez la famille du pasteur I., vous indiquez que lors des visites que vous racontent votre neveu il est impossible de distinguer s'ils viennent au nom du militaire ou de la famille de F.I.. Prié de dire en quoi vous pourriez relier la famille de F. et ces visites, vous répétez qu'il n'est pas possible de distinguer ceux qui viennent (p. 30 et 31 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que vous vous montrez très général et bref sur les visites d'agents secrets près votre parcelle expliquées par votre neveu alors que vous dites qu'elles ont lieu régulièrement. Il peut donc être attendu de vous que vous ayez plus de choses à dire sur ces visites. De plus, vous expliquez ne pas avoir cherché des informations à propos de la fois où les agents ont demandé après vous. Le Commissariat général considère que votre attitude n'est pas celle d'une personne craignant pour sa vie. Ensuite, concernant le fidèle de l'église qui vous a expliqué que des agents sont passés dans votre église à trois reprises, vous ne pouvez pas donner la moindre information sur celles-ci. Vous reconnaissez également ne pas avoir fait la moindre démarche pour vous renseigner d'avantage. Encore une fois, votre manque de recherche ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour en RDC. Enfin, quant au cas du journaliste saoudien tué en Turquie que vous évoquez, le Commissariat général constate que la personne en question n'a aucun lien avec vous que ce soit au niveau de la nationalité ou du profil. De plus, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des informations générales faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.

Ainsi, le Commissariat général considère que les informations que vous avez obtenues ne permettent pas de fonder une crainte réelle et actuelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour.

En définitive, l'ensemble de méconnaissances et des inconsistances exposées ci-dessus constitue un fardeau d'éléments lesquels pris dans son ensemble permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués. Partant, la crainte afférente à ceux-ci, est sans fondement.

Quant aux faits que vous évoquez suite aux élections présidentielles de 2011, comme cela a été expliqué précédemment, constatons d'abord que les faits invoqués lors de votre entretien personnel au Commissariat général sont différents de ceux que vous avez expliqué en Grèce dans votre entretien avec l'"Arbeiter-SamariterBund Deutschland" (ASB) (voir Farde « informations sur le pays », doc N°1). Dans celui-ci, vous racontez avoir quitté la RDC après un problème lors d'un meeting de votre parti, l'UPDS, en juillet 2011. Ce qui est en contradiction avec ce que vous avez dit au Commissariat général où les problèmes avaient eu lieu chez vous après les élections présidentielles de décembre 2011. Cette différence remet déjà fortement en cause la crédibilité de votre récit. Quoi qu'il en soit, vous avez expliqué être rentré en RDC après ces problèmes pour refaire votre vie en décembre 2013 (p. 10 des notes d'entretien). Vous indiquez également que vous n'êtes plus membre de l'UDPS depuis 2011 et que vous n'avez plus rencontré de problèmes liés à votre implication politique depuis ces événements de 2011 (p. 9 des notes d'entretien). Enfin, vous n'invoquez pas ces événements comme étant constitutifs d'une crainte en votre chef.

Ainsi, le Commissariat général ne voit pas non plus en quoi vous représenteriez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays à cause de votre profil politique, surtout en tenant compte du fait que vous n'êtes plus membre de l'UDPS depuis maintenant plus de dix ans. Et, soulignons que vous n'avez apporté aucun élément qui permettrait de renverser le constat précédent et de considérer que vous puissiez être ciblé de vos autorités en cas de retour aujourd'hui dans votre pays d'origine.

Vous avez également évoqué une crainte par rapport à vos enfants présents avec vous en Belgique. Vous indiquez que vous ne vouliez pas exposer vos enfants à vos problèmes (p. 33 des notes d'entretien). Le Commissariat général a expliqué précédemment (voir supra) en quoi votre crainte en cas de retour n'était pas établie. Ainsi, le Commissariat général ne voit pas non plus en quoi vos enfants risqueraient d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 19 et 33 des notes d'entretien).

Quant à vos documents, le prospectus publicitaire (voir farde « documents », doc N°1) indique que vous êtes pasteur, élément non remis en cause par le Commissariat général. Il en est de même pour les photos que vous avez fait parvenir de vous lors d'une messe (voir farde « documents », doc N°2).

Quant au document fait à l'hôpital de Mytilini en Grèce (voir farde « documents », doc N°3), il atteste du fait que vous avez une fracture du fémur droit avec un raccourcissement de trois centimètres. Ce document n'est pas remis en cause mais il ne permet pas de relier vos problèmes connus en RDC et votre problème à la jambe. En effet, il a été réalisé plusieurs années après vos problèmes, étant donné que vous êtes en Grèce depuis 2019 et que vos problèmes remontent à 2014. De plus, soulignons que vous avez expliqué au Commissariat général avoir été soigné à votre jambe en Angola (p. 21 des notes d'entretien).

Vous avez déposé un rapport psychologique du 26 août 2019 établi en Grèce également (voir farde « documents », doc N°4). Il établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique en raison d'événements vécus au Congo. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Toutefois, le Commissariat général constate que ce document date de maintenant pratiquement trois ans et que vous ne faites plus état d'un quelconque suivi psychologique en Belgique. Ensuite, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. De plus, notons que l'évènement traumatique à l'origine de vos problèmes selon cette psychologie est le fait que vous ayez été victime de tortures parce que vous auriez soigné quelqu'un avec une amie (fille d'un officier) au sein de votre église. Ainsi, vous avez exprimé à nouveau une histoire différente par rapport aux trois autres notées précédemment (voir supra).

Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier et de la présente décision.

Quant au document médical fait en Grèce au département d'orthopédie à Ioannina (voir farde « documents », doc N°5), il a été déclaré illisible par nos interprètes. Le Commissariat général ne peut donc se prononcer sur ce celui-ci.

Finalement, les documents médicaux réalisés en Belgique faisant état de douleurs lombaires ainsi que d'un bilan d'inégalité de longueur des membres inférieurs, ils ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'étayer votre récit dans une plus grande mesure comme il est impossible de relier les événements que vous avez évoqué et ces problèmes étant donné que la crédibilité de ceux-ci a été précédemment remise en cause (voir farde "documents", doc N°6).

En définitive, l'ensemble de ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 mai 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée et renvoyer au CGRA pour examen complémentaire (requête, page 9).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document relatif aux examens médicaux réalisés en Belgique, le 18 novembre 2021 et portant sur le genou gauche ; un document relatif aux examens médicaux réalisés en Belgique, le 18 novembre 2021 portant sur les hanches ; une prescription médicale du 2 août 2022 ; une radiographie du thorax au nom du requérant du 24 septembre 2021 ; un compte rendu médical du 26 novembre 2021 ; un compte rendu médical du 23 septembre 2021.

4.2. Lors de l'audience du 11 avril 2023, la partie requérante dépose un nouveau document, par le biais d'une note complémentaire à savoir un acte de mariage au nom du requérant et accompagné de l'acte de légalisation.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par la famille d'un pasteur tué dans son église après qu'elle l'ait invité à venir prêcher dans son église. Elle déclare également craindre d'être persécutée par un colonel proche du général T.F. et par l'armée en général.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir le fait qu'il est pasteur et ses problèmes de santé, à savoir une fracture du fémur ainsi qu'une inégalité de longueurs des membres inférieurs, qui ne sont pas contestés et que pour ceux qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que le document de son hospitalisation à Mytilini en Grèce attestant que le requérant a subi une fracture du fémur droit avec raccourcissement de trois centimètres n'est pas remis en cause par la partie défenderesse ; que le requérant souffre de « chondropathie tricompartimentale prédominant nettement en fémoro-patellaire » ; qu'il a également subi divers examens dont il ressort le fait qu'il a diverses douleurs au genou, dans les lombaires de la hanche ; que des médicaments lui ont été prescrits et qu'un rapport psychologique établi clairement que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatique suite aux événements qui se sont déroulés par le passé en République démocratique du Congo (requête pages 4, 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que le requérant a déclaré lors de son entretien qu'il a été soigné dans un hôpital durant nonante jours (dossier administratif/ notes d'entretien du 11 mai 2022, page 21). Le Conseil constate qu'aucun lien ne peut être établi entre le document médical émis par l'hôpital de Mytilini en Grèce - qui ne fait que constater le fait que le requérant a une fracture du fémur droit avec raccourcissement de trois centimètres – et les faits invoqués pour fonder sa demande de protection internationale qui ne sont pas établis. Le Conseil constate par ailleurs que rien dans ce document ne vient confirmer les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il déclare avoir eu cette fracture. S'agissant des documents médicaux établis en Belgique et faisant état de douleurs lombaires et d'inégalités des membres inférieurs, le Conseil constate que le contenu de ce document n'est pas remis en cause par la partie défenderesse mais qu'aucun élément ne permet de le lier aux faits invoqués pour fonder sa demande de protection internationale. Quant aux problèmes psychologiques évoqués, le Conseil constate que le document déposé permet d'établir qu'il souffre d'un stress post traumatique dont l'origine serait à trouver, selon l'auteur de ce document, dans les faits vécus par le requérant dans son pays. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits à l'origine de l'événement traumatique trouvent selon l'auteur de ce rapport dans des faits différents de ceux évoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale en Belgique. Il constate d'ailleurs à ce propos que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les divergences du requérant à cet égard sur l'origine des événements traumatiques qu'il soutient avoir vécus dans son pays et qui fondent sa demande. En tout état de cause, le Conseil estime qu'un tel document ne permet pas d'établir la présence de symptômes psychologiques qui permettraient d'expliquer le défaut de crédibilité des faits allégués.

Le Conseil estime à la lecture de l'ensemble de ces documents médicaux et psychologiques qu'ils n'établissent pas une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente,

raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant des divergences constatées entre ses différentes déclarations tant à l'office des étrangers que lors de son entretien devant la partie défenderesse, la partie requérante soutient qu'elle n'a jamais voulu parler de P.I. mais bien de F.I. qui est son prénom ; que la maman est bien locataire ; qu'il est rentré en décembre 2013 et que l'attaque a eu lieu en mai 2014 ; que F.I. a été enlevé et n'est pas décédé sur place ; que le requérant conteste le contenu des notes d'entretien à cet égard. Quant à l'attaque subie le 18 mai 2014, la partie requérante soutient que le requérant a bien décrit les circonstances dans lesquelles cette dernière s'est déroulée. Elle insiste également que le requérant a été victime de mauvais traitements qui ont entraîné des séquelles physiques et psychologiques sur sa personne comme l'atteste l'ensemble des documents déposés au dossier administratifs (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser les motifs valablement constatés par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations. Il constate en effet, qu'il se contente pour l'essentiel à maintenir ses déclarations et à réitérer des faits déjà invoqués à différents stades de sa demande mais n'apporte aucun élément déterminant de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à ses déclarations contradictoires et lacunaires sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande et auxquelles le Conseil se rallie. Il constate en outre qu'en ce que la partie requérante conteste le contenu des notes de son entretien du 11 mai 2022, le Conseil constate d'emblée qu'au terme des huit jours ouvrables prévue par l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a fait part d'aucune observation relative au contenu des notes de son entretien. De même, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante se contente sans autres précisions d'indiquer le fait qu'elle n'est pas d'accord avec ce qui est indiqué dans les notes mais n'apporte aucun autre élément de nature à expliquer les divergences valablement constatées par la partie défenderesse dans ses propos au sujet de cette agression par les militaires et au cours de laquelle son ami le pasteur aurait trouvé la mort (dossier administratif/ pièce 12/ rubrique 5 ; dossier administratif/ notes d'entretien/ page 26). Le Conseil relève au surplus que le récit fait par le requérant au sujet de cette agression lors dans le formulaire rempli à l'office des étrangers diffère en de nombreux points auxquels la partie requérante ne donne finalement aucune explication satisfaisante (*ibidem*, page 26). S'agissant des mauvais traitements allégués, le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà développé *supra* et il constate qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

5.10. Dans ce sens, encore, la partie requérante indique que le requérant n'a été mis au courant que lors de l'événement du 18 mai 2014 que la femme qui a eu une relation avec le pasteur F.I. n'était autre que la femme d'un colonel proche du général T.F. ; qu'elle tient en outre à confirmer le fait que le pasteur F.I. a eu une relation avec « un colonel proche du général T.F. et non avec le général T.F. lui-même » ; que « le requérant maintient que plusieurs visites ont eu lieu et en informé le requérant » ; que suite à ces informations, le requérant craint fortement des représailles y compris de la part des militaires et de la famille de F.I. ; qu'il ne faut pas oublier que le requérant n'était pas présent sur les lieux lors des visites

et n'est dès lors pas en mesure d'expliquer en détail celle-ci ; qu'il ne fait que transmettre les explications qui lui ont été fournies par ceux qui étaient présents lorsque ces visites ont eu lieu ; qu'il ne peut donc lui être reproché d'être trop général ou bref. La partie requérante soutient également que les premiers soucis qu'il a eus avec ses autorités ont bel et bien eu lieu après les élections présidentielles de décembre 2011 ; que ce n'est pas parce que le requérant n'est plus membre de l'UDPS depuis maintenant plus de dix ans qu'il ne rencontrera pas de problèmes en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il craint également pour ses enfants en cas de retour en raison des représailles (requête, pages 5 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle d'emblée que le requérant reste toujours en défaut d'avancer le moindre élément quant aux nombreuses divergences valablement constatées par la partie défenderesse dans ses déclarations tenues devant les instances d'asile tant en Belgique qu'en Grèce sur plusieurs points importants de son récit. Le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les propos du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles la journée du 18 mai 2014 s'est déroulée manquaient de crédibilité et ne traduisait pas un récit de faits vécus tant ses propos à cet égard demeurent stéréotypés et lacunaires. Le Conseil observe également que dans sa requête, la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément au sujet de l'identité de ce colonel, principal persécuteur du requérant alors que les faits remontent déjà à 2014. Le Conseil juge cette ignorance dont fait preuve, à ce stade-ci de sa demande, le requérant au sujet de son persécuteur comme étant peu crédible étant donné le fait que le requérant a des contacts dans son pays, notamment son neveu, qui pourrait lui apporter des renseignements recherchés sur l'identité de son persécuteur (dossier administratif/ notes d'entretien du 11 mai 2022/ pages 15, 28 et 29). Du reste, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels ce colonel en voudrait tellement au requérant au point de vouloir le tuer alors, comme il le reconnaît lui-même il n'est impliqué en rien dans les problèmes que ce haut gradé aurait eu avec le pasteur qui était son invité. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, quant aux motifs de cet acharnement, le requérant se contente de répondre que tout est lié au pasteur sans apporter le moindre élément pour justifier pourquoi, il est finalement devenu la cible de ce militaire.

Par ailleurs, la circonstance que le requérant ne fait que reprendre des informations données par de tierces parties n'est pas suffisante pour expliquer ses propos toujours lacunaires et son désintérêt à se renseigner sur sa situation personnelle.

Enfin, s'agissant des événements ayant eu lieu en 2011, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne présente pas ces événements comme étant des éléments déclencheurs de son départ du pays. Ensuite, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante, hormis de fait de soutenir que ces faits ont eu lieu après les élections présidentielles, n'avance aucun élément de nature à expliquer les divergences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant sur ces événements. En outre, à supposer que ces faits invoqués soient établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime que dès lors que le requérant n'est plus membre de l'UDPS, qu'il affirme n'avoir pas eu de problèmes par la suite après 2011, le Conseil ne perçoit justement pas les motifs pour lesquels il rencontrerait des problèmes en cas de retour dans son pays et ce d'autant plus en raison des changements intervenus dans son pays depuis 2011.

Quant aux craintes évoquées par le requérant pour ses enfants et sa famille en raison des problèmes qu'il a rencontrés dans son pays, le Conseil juge qu'aucun crédit ne peut y être accordé en l'espèce. Il constate en outre que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément permettant de modifier les constatations faites par la partie défenderesse. Au surplus, s'agissant des craintes invoquées par le requérant au sujet de la famille du pasteur, il relève que rien dans ses déclarations ni dans les éléments avancés dans la requête ne permet de modifier les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie. En outre, le interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, à propos pour lesquels la famille du pasteur en est après lui alors qu'il n'en est rien dans les problèmes rencontrés, le requérant se contente juste d'indiquer qu'on en serait après lui au motif qu'il l'aurait invité ; ce qui ne convainc pas.

5.11. Quant aux autres documents déposés au dossier de procédure, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, le Conseil constate que les deux documents médicaux du 18 novembre 2021 répertorient différentes douleurs qui affectent le requérant, notamment des douleurs lombaires de la hanche suite à une blessure de la face interne de la cuisse gauche ainsi qu'une impression de dérobement.

Le Conseil ne remet pas en cause ces constatations médicales mais il constate à ce sujet que rien dans le contenu de ces certificats médicaux ne permet de les relier aux faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Il en va de même des trois documents médicaux, à savoir la radiographie thoracique du 24 septembre 2021, le compte-rendu médical du 26 novembre 2021 et le compte-rendu médical du 23 septembre 2021, qui viennent certes attester de certaines douleurs physiques dans le chef du requérant, qui ne sont pas contestées mais ne permettent pas d'établir le moindre lien avec son récit dès lors que le Conseil n'accorde aucune crédibilité à ses déclarations quant aux faits sur lesquels il se base pour fonder sa demande de protection internationale que le Conseil ne tient pas pour établi. Le Conseil relève encore à l'examen de la radiographie du 24 septembre 2021 du compte rendu médical du 23 septembre 2021 que les médecins ayant ausculté le requérant concluent au fait que leur examen est « normal ». Quant au compte rendu du 26 novembre 2021, le Conseil constate qu'il atteste l'inégalité de longueur des membres inférieurs chez le requérant ; élément non également remis en cause.

En tout état de cause, le Conseil constate que rien quant au contenu de ces documents ne permet de les relier aux faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil constate à la lecture ces documents qu'ils ne contiennent aucune symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que le requérant a été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Quant à l'acte de mariage du 21 juin 2005 et le document de légalisation, le Conseil considère que ces documents sont un commencement de preuve quant au lien marital unissant le requérant à sa compagne actuelle ; élément non remis en cause dans la présente demande du requérant.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Au demeurant, le Conseil constate que la question de l'application du bénéfice du doute, tel que visé à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose pas en l'espèce.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.18. La partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 7).

5.19. D'une part, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, RDC, ville dans laquelle il a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la Commissaire générale.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN